

Les allocations de base des orphelins sont les suivantes:—

- (1) \$365 par année pour un orphelin.
- (2) \$648 par année pour deux orphelins.
- (3) \$730 par année pour plus de deux orphelins.

Les exemptions suivantes d'impôt sur le revenu sont permises:—

- (1) Revenu casuel de \$125 annuellement.
- (2) Revenu non gagné de \$25 annuellement.
- (3) Secours d'argent provinciaux ou municipaux payés pour enfants à charge.
- (4) Allocation aux mères pour enfants à charge.
- (5) Tout argent versé en vertu de l'article (4) de la loi sur les indemnités de service de guerre.
- (6) Délégation de solde de la part d'un membre des forces armées. Toutefois, si la personne reçoit aussi une allocation d'ayants droit, cette dernière ainsi que la délégation de solde doivent être considérées comme revenu.

Depuis la promulgation de cette loi, un total de 42,744 allocations sont accordées par le Bureau des allocations aux anciens combattants.

A la fin de l'année financière de 1931, le déboursé global n'atteint que \$733,585 en allocations de guerre, mais le 31 mars 1944, quand la loi est étendue aux membres de l'armée du Nord-Ouest, la pension pour service dans les deux guerres et les vétérans de la guerre de 1939-45, les versements d'établissement à \$9,273,543.

Au 31 janvier 1946, le déboursé annuel est de \$11,854,668 et le nombre de bénéficiaires aux termes de la loi précitée est de 28,009, répartis comme suit: anciens combattants de l'armée du Nord-Ouest, 129; anciens combattants de la guerre sud-africaine, 550; anciens combattants de la guerre de 1914-18, 24,038; anciens combattants de la guerre de 1939-45, 63; veuves, 3,056; orphelins, 32; et pensionnés en vertu de l'ordonnance sur les pensions pour ceux qui ont servi dans les deux guerres, 141. Du chiffre global, 17,365 bénéficient d'allocations supplémentaires.

## Section 5.—Réadaptation des anciens combattants

La Division administrative de la Branche de la réadaptation du Ministère des Affaires des anciens combattants est chargée d'administrer de manière pratique les bénéfices destinés au personnel démobilisé des forces armées, subordonnement à la loi de la réadaptation des anciens combattants et aux règlements établis en vertu de cette loi, autres que les questions relatives à la formation professionnelle, technique ou universitaire. Brièvement, ces fonctions sont les suivantes:—

(1) Versement des allocations de chômage. Le Ministère du Travail effectue présentement, sur l'autorisation du Ministère des Affaires des anciens combattants, le paiement de ces prestations d'après une entente avec la Commission d'assurance-chômage. A ce sujet, il faut remarquer que le bureau chargé de trouver des emplois aux anciens combattants relève du Ministère du Travail, qui voit aussi à l'application de la loi de la réintégration dans les emplois civils. Toutefois, grâce à une entente entre les deux Ministères, le Ministère des Affaires des anciens combattants jouit du privilège de trouver de l'emploi pour les grands blessés, en collaboration avec les fonctionnaires du Service national de placement.

Grâce à cette collaboration étroite entre les ministères, des dispositions ont été prises en vertu desquelles le Service national de placement, dans tous les centres où il a un bureau, sauf ceux où le Ministère des Affaires des anciens combattants maintient un bureau régional ou sous-régional, compte parmi son personnel un